



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

code pénal

Question écrite n° 29834

Texte de la question

Le Conseil national de l'ordre des médecins a demandé dernièrement que « le secret médical soit traité de la même façon que celui des avocats » dans le projet de loi sur la grande criminalité qui doit être examiné en seconde lecture à partir du 26 novembre 2003 à l'Assemblée nationale. L'ordre des médecins, qui a saisi le ministre de la justice, s'inquiète dans un communiqué de la « distinction » établie entre avocats, d'une part, et médecins et journalistes, d'autre part, en ce qui concerne la protection du secret professionnel dans le projet de loi, tel qu'il a été adopté en première lecture par le Sénat le 8 octobre 2003. Selon la dernière version du texte, les avocats sont exclus d'emblée des dispositions de ces articles permettant à l'officier de police judiciaire comme au juge d'instruction de requérir de toute personne (établissement, ou administration) de lui remettre des documents intéressants l'enquête ou l'instruction, « sans que puisse lui être opposée l'obligation au secret professionnel ». Avec l'amendement voté au Sénat, les avocats ne peuvent donc plus être requis de remettre de tels documents. Entreprises de presse et médecins peuvent toujours faire l'objet d'une réquisition, mais ils peuvent refuser d'y répondre sans être sanctionnés, comme dans la précédente version du projet de loi adoptée en mai par l'Assemblée nationale. « Nous ne voulons pas admettre que les avocats ont un degré de sacralisation plus important pour leur secret (professionnel) que le nôtre », a dernièrement expliqué à l'AFP le secrétaire général adjoint de l'ordre des médecins. Pour lui, cela « risque de jeter la confusion dans les esprits » et on peut redouter un « excès de pouvoir » des officiers de police judiciaire. « Si le médecin - ou le journaliste - n'est pas très au courant de son droit, il va céder », et le « secret médical risque d'être moins respecté », a-t-il ajouté. Selon les textes en vigueur, avocats, journalistes et médecins peuvent refuser les réquisitions émanant des officiers de police judiciaire sans être sanctionnés, rappelle l'ordre des médecins, jugeant que la « distinction » faite par le nouveau texte entre ces différentes professions « pourrait être préjudiciable au secret médical ». Compte tenu de ces vives critiques, Mme Chantal Robin-Rodrigo demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de lui communiquer ses intentions au sujet de ce dossier.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux a l'honneur d'indiquer à l'honorable parlementaire qui exprime son inquiétude concernant les dispositions relatives aux réquisitions judiciaires du projet de loi d'adaptation de la justice à la criminalité et qui lui paraissent porter atteinte au secret médical que l'Assemblée nationale vient de modifier en deuxième lecture le texte adopté par le Sénat. Il en résulte que les médecins bénéficieront désormais du même régime que les avocats, dans la mesure où la remise des documents demandés ne pourra se faire qu'avec leur accord. Cette précision a pour origine un amendement de la commission des lois auquel, au nom du Gouvernement, le garde des sceaux s'est montré très favorable. Il est de nature à rassurer pleinement l'ensemble des médecins.

Données clés

Auteur : [Mme Chantal Robin-Rodrigo](#)

Circonscription : Hautes-Pyrénées (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29834

Rubrique : Droit pénal

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 8 décembre 2003, page 9329

Réponse publiée le : 10 février 2004, page 1073